



DEFENSEUR DES DROITS

Sa présence, le besoin de respecter ses recommandations et constats

Source : « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD ». Ce rapport est publié en 2021.¹



Aux termes de l'article 71-1 de la Constitution et des dispositions de la Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée des fonctions suivantes :

- Défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

L'établissement s'engage :

- Le défenseur des droits peut être appelé par le Conseil de la vie sociale - CVS : cela est mentionné dans le nouveau règlement intérieur du CVS ;
- La première remarque issue de ce rapport concerne la vie quotidienne des résidents dans leurs relations avec la présence des personnels. Dans l'établissement, les horaires de lever et de coucher des résidents ne sont pas fixés uniquement pour s'adapter aux emplois du temps des personnels ;
- La deuxième remarque issue de ce rapport concerne l'hygiène. Dans l'établissement ont été établis et mis en application des protocoles concernant l'hygiène, la fréquence des douches et des toilettes ;
- L'usage des « protections » à destination des résidents est pris au regard de la réalité de leur situation ;
- Mise en place à l'attention du personnel d'actions de sensibilisation et de prévention relatives aux risques de dénutrition et de déshydratation ainsi que de l'adéquation de la nourriture et des solutions d'hydratation au degré d'autonomie du résident ;
- Des activités accessibles et adaptées sont proposées aux résidents les moins autonomes.

¹ DEFENSEUR DES DROITS, Rapport, Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD, 2021.

